

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2021-243

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

- 27-2021-11-24-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'abreuvement sur la commune de Chambord (6 pages) Page 4
- 27-2021-11-19-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune d'Emanville (6 pages) Page 11
- 27-2021-11-19-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil en Ouche (6 pages) Page 18
- 27-2021-11-18-00007 - Récépissé de déclaration en régularisation d'un forage d'abreuvement sur la commune de Sainte Marie d'Attez (3 pages) Page 25

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

- 27-2021-11-23-00002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une structure de consolidation d'un bâtiment sur berge de l'Avre - St Lubin des Joncherets (3 pages) Page 29
- 27-2021-11-22-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation de 33 logements par la SILOGE sur la commune de Rougemontier (4 pages) Page 33

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique**

- 27-2021-11-23-00005 - Décision 21-033 du 23-11-21 portant délégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées (4 pages) Page 38
- 27-2021-11-23-00004 - Décision 21-038 du 23-11-21 portant subdélégation de signature en matière de DML 27 (2 pages) Page 43

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- 27-2021-11-19-00002 - CDCI - arrêté composition nominative modifiée CD CR collège maires (4 pages) Page 46

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

- 27-2021-11-22-00005 - Arrêté n°21-45 du 22 novembre 2021 portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif (2 pages) Page 51
- 27-2021-11-23-00001 - Arrêté préfectoral n° SGCD/2021-132 portant fermeture de la régie d'avance de la DDTM de l'Eure (1 page) Page 54

## **Préfecture de l'Eure / Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

- 27-2021-11-22-00004 - Arrêté portant délégation de signature (14 pages) Page 56



DDTM

27-2021-11-24-00001

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d'un forage d'abreuvement sur la  
commune de Chambord



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFENETRE Tony  
Tél : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur Bercher Xavier  
GAEC DE LA DEVIERE  
La Davière  
27250 Chambord

Évreux, le 24 novembre 2021.

**Objet :** Commune de Chambord  
Forage d'abreuvement

**Accord suite fond.**

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**– Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Chambord**

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00242** à la date du 23/11/2021.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Chambord où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Chambord;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR L'ABREUVEMENT  
SUR LA COMMUNE DE CHAMBORD  
PETITIONNAIRE : GAEC DE LA DAVIERE  
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00242**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 novembre 2021 présenté par le GAEC DE LA DAVIERE, enregistrée sous le n° 27-2021-00242 et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune de Chambord ;

donne récépissé à

**GAEC DE LA DAVIERE**  
**La Davière**  
**27250 Chambord**

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'abreuvement situé sur la parcelle ZK - 9 de la commune de Chambord et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche-bassin versant de la Risle »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Chambord où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Chambord ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.



Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

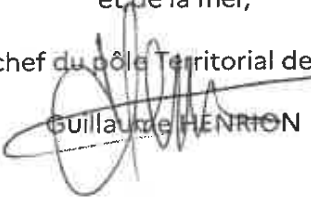
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 24/11/2021.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



DDTM

27-2021-11-19-00001

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d'un forage d'irrigation sur la  
commune d'Emanville



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFENETRE Tony  
Tél : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA LES PETITES LONDES  
5 route des Authieux  
27190 EMANVILLE

Évreux, le 19 novembre 2021.

**Objet :** Création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Emanville.

**Accord suite fond.**

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**– Création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Emanville.**

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00231 (21251)** à la date du 08 novembre 2021.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau» et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an), vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur.... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'Emanville où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Emanville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR L'IRRIGATION  
SUR LA COMMUNE D'EMANVILLE**

**PETITIONNAIRE : SCEA LES PETITES LONDES**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00231 (21251)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 novembre 2021 présentée par la SCEA LES PETITES LONDES, enregistrée sous le n° 27-2021-00231 et relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation, sur la commune d'Emanville ;

donne récépissé à

**SCEA LES PETITES LONDES**  
**5, route de s Authieux**  
**27190 Emanville**

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation situé sur la parcelle G-397 de la commune d'Emanville et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription s générales correspondants</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune d'Emanville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Emanville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

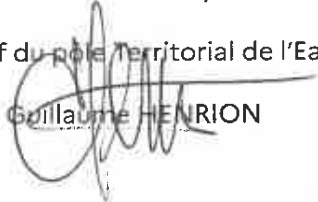
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19/11/2021.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION





DDTM

27-2021-11-19-00003

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d'un forage d'irrigation sur la  
commune de Mesnil en Ouche



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFENETRE Tony  
Tél : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

GAEC DU CHABLE  
4, route du Chable  
27330 Mesnil-en-Ouche  
(Gisay la Coudre)

Évreux, le 19 novembre 2021.

**Objet :** Forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre).

**Accord suite fond.**

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**- Création d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre).**

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro** 27-2021-00233 à la date du 15/11/2021.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau» et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

**Pour rappel**, l'évaluation d'incidences et le calcul des indicateurs de pression sur la nappe et cours d'eau devra s'effectuer sur la base du volume cumulé des deux forages ( Celui déjà existant et ce projet).

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an), vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur.... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.


En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE**  
**POUR L'IRRIGATION**  
**SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ (Gisay la Coudre)**  
**PETITIONNAIRE : GAEC DU CHABLE**  
**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00233 (21253)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15/11/2021 présentée par le GAEC DU CHABLE, enregistrée sous le n° 27-2021-00233 et relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre) ;

donne récépissé à

**GAEC DU CHABLE**  
4, route de Chable  
27330 Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre)

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation situé sur la parcelle ZK-section 18b de la commune de **Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre)** et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescription s générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de **Mesnil-en-Ouche** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de **Mesnil-en-Ouche** ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19/11/2021.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION





DDTM

27-2021-11-18-00007

Récépissé de déclaration en régularisation d'un  
forage d'abreuvement sur la commune de Sainte  
Marie d'Attez



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION EN REGULARISATION  
D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-D'ATTEZ (DAME-MARIE)  
PETITIONNAIRE : EARL DEGAND**

**Numéro d'enregistrement : 27-2014-00134 (21249)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le formulaire de régularisation d'un forage adressé le 15 août 2014 par l'EARL DEGAND pour un forage d'abreuvement sur la commune de Sainte-Marie-d'Attez (Dame-Marie);

**VU** les compléments reçus par mél le 15/11/2021, qui font suite au rapport de contrôle administratif ABRE-ADM-2021-09 notifié le 10 novembre 2021 ;

**donne récépissé à**  
**EARL DEGAND**  
**Chincun**  
**27160 Sainte-Marie-d'Attez (Dame-Marie)**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau d'un forage d'abreuvement situé sur la parcelle OA section 236 de la commune de **Sainte-Marie-d'Attez (Dame-Marie)** et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>  6 m <sup>3</sup> /h 5000 m <sup>3</sup> /an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de **Sainte-Marie-d'Attez (Dame-Marie)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de **Sainte-Marie-d'Attez (Dame-Marie)** ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 18/11/2021.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2021-11-23-00002

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d'une structure de consolidation d'un  
bâtiment sur berge de l'Avre - St Lubin des  
Joncherets



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

### CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE STRUCTURE DE CONSOLIDATION D'UN BÂTIMENT SUR BERGE (AVRE)

PÉTITIONNAIRE : **LEPEINTRE Didier**

**COMMUNE DE St LUBIN DES JONCHERETS (28)**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00240 (21258)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 17 novembre 2021 par Monsieur Didier LEPEINTRE et enregistré sous le n°27-2021-00240 relatif à la création d'une structure de consolidation d'un bâtiment sur berge de l'Avre, sur la commune de Saint Lubin des Joncherets.(28).

donne récépissé à :

**Monsieur Didier LEPEINTRE**  
**6 rue de Dampierre**  
**28350 SAINT LUBIN DES JONCHERETS**

de la déclaration concernant la réalisation d'une structure de consolidation d'un bâtiment sur berges de l'Avre, parcelles cadastrées AC 75 et 79, sur la commune de Saint Lubin des Joncherets (28).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>Autorisation</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration (13 m)</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint Lubin des Joncherets où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Saint Lubin des Joncherets ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2021-11-22-00003

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation de 33 logements par la SILOGE sur la  
commune de Rougemontier



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**CONCERNANT LA RÉALISATION DE 33 LOGEMENTS**

**PÉTITIONNAIRE : SILOGE**

**COMMUNE DE ROUGEMONTIERS**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00234 (21254)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 16 novembre 2021 par la SILOGE et enregistré sous le n°27-2021-00234 relatif à la réalisation d'un ensemble de 33 logements, sur la commune de Rougemontiers.

**donne récépissé à :**

**SILOGE  
6 bis boulevard Chambaudoïn  
27000 ÉVREUX**

de la déclaration concernant la réalisation d'un ensemble de 33 logements, parcelles cadastrées ZB 111p et B 580, sur la commune de Rougemontiers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,99 ha)</b>	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Rougemontiers où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Rougemontiers ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

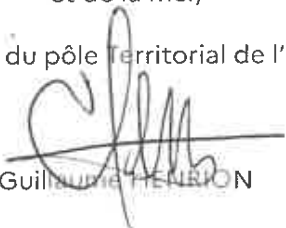
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRIOT



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

27-2021-11-23-00005

Décision 21-033 du 23-11-21 portant délégation  
de signature en matière de compétences  
départementales non déconcentrées



Direction

**Décision n° 21 – 033 du 23 NOV 2021**

**portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

Vu

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à M. Corentin DUMENIL, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM), à M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
1	<b>MISSION « GENS DE MER – ENIM – PLAISANCE »</b>	
1.1	Conduite de navires : Instruction et validation des titres de navigation déposés sur le portail armateur : permis d'armement (y compris fiche d'effectif minimal) et carte de circulation professionnelle	Arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation maritime, modifiée  Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes

	<p>Instruction et validation du titre initial de francisation et d'immatriculation d'un navire prenant le pavillon français : acte unique de francisation et certification d'immatriculation déposé à la DDTM dont relève le port d'immatriculation futur (guichet unique).</p> <p>Instruction et validation du titre de navigation du navire : carte de circulation.</p>	<p>Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 et arrêté du 4 décembre 2017 relatifs aux permis d'armement.</p> <p>Articles L 5112-1-1 à L 5112-1-3 du code des transports.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1998 relatif à la délivrance des titres pour la conduite en mer des navires de plaisance à moteur,</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes.</p>
1.2	<p>Missions assurées par les services de l'État chargé de la mer pour le compte de l'ENIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruction et validation des affiliations des assurés</li> <li>- instruction et validation des enregistrements des services validables pour pension</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifié,</p> <p>Convention du 7 août 2015 entre le MEDDE et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), relative à la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services de l'ENIM pour l'exercice de leurs missions respectives.</p>
1.3	<p>Statut du marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction et délivrance du livret professionnel maritime</li> <li>- Instruction et validation sur la plateforme de téléprocédures simplifiées des obligations déclaratives : déclarations préalables d'activité pour garantir l'application de règles uniformes en matière de droit du travail, d'effectifs minimaux, de rémunération minimale et de protection sociale à bord des navires pratiquant le cabotage maritime ou réalisant une prestation de service dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.</li> </ul>	<p>Décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif à l'exercice de la profession de marin</p> <p>Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime</p> <p>Décret n°2014-881 du 1<sup>er</sup> août 2014 dont les dispositions sont codifiées aux articles R.5561-1 à R.5566-7 du code des transports</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à la déclaration d'activité</p>
<b>2</b>	<b>MISSION « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »</b>	
2.1	Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche	Code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX),
2.2	Licences de capitaines et de patrons pilotes ; présidence de la commission locale de délivrance	Arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la



		mission locale
2.3	Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage	Arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation des concours de pilotage
<b>3</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
3.1	Distinctions honorifiques :  Instruction des dossiers pour la médaille du mérite maritime  Instruction des dossiers pour la médaille d'honneur des marins	Décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 relatif à l'ordre du Mérite Maritime et circulaire du 13 février 2017 relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le mérite maritime  Loi du 14 décembre 1901 instituant les médailles d'honneur à décerner, par le ministre de la marine, aux marins français après 300 mois de navigation  Décret du 13 janvier 1902 relatif à la médaille d'honneur des marins français, modifié

## Article 2 -

- Subdélégation de signature est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Mélanie DUBART, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Sylviane COSSARD, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Corinne MICHEL, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Aurélie BLIN, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM).

à l'effet de signer les documents se rapportant au 1 de l'article 1<sup>er</sup>.

- Subdélégation de signature est également donnée, dans les limites de ses attributions et compétences, à :

- Mme Karine D'ABRIGEON, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/AIMLP)
- M. Ramazan KARABULUT, chargé de mission affaires nautiques, département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/AIMLP)

à l'effet de signer les documents se rapportant au 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 -**

- Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la délégation à la mer et au littoral :

- M. Guy RENAUDIER, chef de projet et adjoint au chef de la mission d'animation de la DISEN (MADISEN),
- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM),
- Mme Karine D'ABRIGEON, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/AIMLP),
- M. Nicolas PIZANO, chef de l'unité littorale des affaires maritimes (SMLEM/AIMLP),
- M. Guillaume PAIN, adjoint à la responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM).

à l'effet de signer les décisions indiquées au point 2.1 de l'article 1er.

### **Article 4 -**

La décision n° 21-030 du 25 octobre 2021 est abrogée.

### **Article 5-**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

de la Seine-Maritime

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Jean KUGLER

M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

27-2021-11-23-00004

Décision 21-038 du 23-11-21 portant  
subdélégation de signature en matière de DML  
27



Direction

**Décision n° 21-038 du 23 NOV. 2021**

**portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

Vu

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-69 du 17 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-69 du 17 juin 2020 sera exercée par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou par M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM).

## **Article 2 -**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée aux agents suivants, pour les compétences mentionnées aux articles de l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-69 du 17 juin 2020 listés ci-dessous:

- **Mme Corinne COQUATRIX**, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :
  - 1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
  - 1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
  - 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
  - 1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
  - 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
  
- **M. Samuel MALBET**, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Samuel MALBET, à **Mme Karine D'ABRIGEON**, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :
  - 2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
  
- **Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY**, bureau des marins et usages de la mer (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :
  - 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
  - 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

**Article 3 -** La décision n°21-028 du 25 octobre 2021 est abrogée.

## **Article 4 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

le directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Seine-maritime



M. Jean KUGLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-19-00002

CDCI - arrêté composition nominative modifiée  
CD CR collège maires



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-46 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-13 du 26 mars 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière ;

Vu le renouvellement des conseils régionaux et des conseils départementaux ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional de Normandie, du 19 juillet 2021, portant élection des représentants dans les commissions départementales de coopération intercommunale du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure, du 22 octobre 2021, portant élection des représentants du département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure ;

Vu la démission de Madame Isabelle SIMON de l'ensemble de ses mandats dont celui de conseillère municipale de la commune de Lieurey ;

Considérant que suite à l'élection des conseillers régionaux et départementaux il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure afin de prendre en compte les représentants désignés par le conseil régional et le conseil départemental ;

Considérant que la démission de Madame Isabelle SIMON de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune de Lieurey a été rendue définitive par son acceptation par le représentant de l'État, et qu'elle a perdu la qualité pour laquelle elle a été élue au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame SIMON par le suivant inscrit sur la liste des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, déposée par l'Union des maires et des élus de l'Eure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, dans sa formation plénière, est composée des **47** membres suivants :

#### **I – Collège des représentants des communes :**

##### **a) 10 représentants parmi les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :**

- 1 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
- 2 Laurence DUVAL, maire de Canappeville
- 3 Jean-Pierre PICHOS, maire de L'Habit
- 4 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
- 5 Emmanuel BOURLON DE ROUVRE, maire de Bois-Normand-près-Lyre
- 6 Laurance BUSSIERE, maire de Daubeuf-la-Campagne
- 7 Didier DELABRIERE, maire de Martainville
- 8 Claire CARRERE-GODEBOUT, maire de Graveron-Semerville
- 9 Patrick MINIER, maire de Radepont
- 10 Anne FROMENT-PROUVOST, maire de Bouafles

##### **b) 5 représentants parmi les cinq communes les plus peuplées du département (Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil, Gisors) :**

- 1 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 2 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 5 Gilles LUSSIER, adjoint au maire de Gisors

##### **c) 9 représentants parmi les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :**

- 1 Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg
- 2 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 3 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay

2/4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27 020 ÉVREUX CEDEX  
Tél : 02 32 78 27 27



- 4 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 5 Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte
- 6 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 7 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 8 Janick LEGER, maire de Léry
- 9 **Florence HAGUET-VOLCKAERT, maire de Saint-Sébastien-de-Morsent**

**II – 14 représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 3 Guy DOSSANG, vice-président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie
- 4 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- 5 Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois Seine
- 6 Étienne LEROUX, vice-président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- 7 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 8 Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
- 9 Jean-Luc BOULOGNE, président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
- 10 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 11 Philippe GERICS, président de la communauté de communes Lyons Andelle
- 12 Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du pays de Conches
- 13 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 14 Aline BERTOU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

**III – 2 représentants au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :**

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)
- 2 Virginie GARREAUD, présidente du SIVOS de Bernienville Quittebeuf

**IV – 2 représentants au titre du collège du conseil régional :**

- 1 Emmanuelle TREMEL
- 2 Marie-Noëlle CHEVALIER

**V – 5 représentants au titre du collège du conseil départemental :**

- 1 Sébastien LECORNU
- 2 Frédéric DUCHÉ
- 3 Alexandre RASSAËRT
- 4 Colette BONNARD
- 5 Michaël ONO-DIT-BIOT

**VI - Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :**

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- 1 Séverine GIPSON
- 2 Fabien GOUTTEFARDE

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 Nicole DURANTON
- 2 Hervé MAUREY

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-13 du 26 mars 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière est abrogé.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **19 NOV. 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-22-00005

Arrêté n°21-45 du 22 novembre 2021 portant sur  
l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant  
approbation du référentiel zonal d'emploi d'un  
point de regroupement des victimes en cas  
d'événement nucléaire, radiologique, biologique,  
chimiques et explosif



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021**

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu le note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

**Article 2 :**

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

**Article 3 :**

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.



Emmanuel BERTHIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-23-00001

Arrêté préfectoral n° SGCD/2021-132 portant  
fermeture de la régie d'avance de la DDTM de  
l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun  
Départemental

## Arrêté préfectoral n°SGCD/2021-132 portant fermeture de la régie d'avance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifiant ou abrogeant les décrets n°62-1587 du 29 décembre 1962 et n°92-681 du 20 juillet 1992,

Vu l'arrêté préfectoral SAF-n°11-001 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/2015/049 du 27 avril 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/2018/046 relatif à la régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,

Sur proposition du directeur du Secrétariat Général Commun Départemental,

### ARRÊTE

**Article premier :** la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure est supprimée.

**Article 2 :** il est mis fin aux fonctions de régisseuse d'avances de Mme Isabelle L'HUILLIER, nommée le 27 avril 2015.

**Article 3 :** l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/2015/049 du 27 avril 2015 est abrogé.

**Article 4 :** il est mis fin aux fonctions de suppléante de la régisseuse d'avances de Mme Monique GAILLARD, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable

**Article 5 :** le directeur du Secrétariat Général Commun de l'Eure et le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur du Secrétariat Général Commun

Yannick Tessier

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-22-00004

Arrêté portant délégation de signature





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES**

**Centre de détention de Val de Reuil**

**A Val de Reuil,**

**Le 22 novembre 2021**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, Directrice des Services Pénitentiaire, Adjointe au chef d'établissement au Centre de Détention à Val de Reuil (1), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Eline WASSON, Directrice des Services Pénitentiaire au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Soizic COEYMANS, Directrice des Services Pénitentiaire au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel GASSA, Officier, Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frank AUPIAIS, Officier, Adjoint au Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GAMBAY, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MARCEL, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno HENNACHE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric WITCZAK, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny FERMENT, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

2

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume LESUEUR, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine DELPORTE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tété AGBODJAN, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame PRIMEROSE Salyna, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Astrid REVEL, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frantz DANTIN, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BARTHOLUS, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime CHARPENTIER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emilien KERLEAU, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre MAZIARZ, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique LORTEAU, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUCHESNE, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DAMAMME, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume MARIETTE, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAYER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy EVRARD, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Christophe LOY



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnel de commandement affecté au poste de chef des détentions et son adjoint**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : personnels de commandement dans le cadre des astreintes de direction**
- 6 : majors et 1ers surveillants**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4	5	6
<b>Décisions concernées</b>							
<b>Visites de l'établissement</b>							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X					
<b>Vie en détention et PEP</b>							
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	R. 57-6-18 D. 92	X	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X					
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X					
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X				
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X				X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X					
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X					
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X				X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X				X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X				
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X				X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X					
Déploiement de la force armée	D267	X	X					
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X				X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X				
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X					
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X				
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X				X
	R. 57-6-24	X	X					X
	R. 57-7-82	X						

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X							
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X							
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X



Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X				
<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X					

### Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X					
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10 D403	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule	R. 57-8-11	X	X				

disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.									
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X						
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X						
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X						
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X						
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )									
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X							
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X						
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X						
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X						
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X						
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X						
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718								
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X						
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3 D. 432-4	X X	X X						

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X				
<b>Administratif</b>							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X				X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X					
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs	706-53-7	X					

d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée								
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X						
<b>Régie des comptes nominatifs</b>								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X					
<b>Ressources humaines</b>								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X						
<b>GENESIS</b>								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X						

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
--------------------------------	---------------------

<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019<sup>1</sup></p>
--	--

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-23-00006

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-51 portant  
modification de la CDPPT





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-51 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-130 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-22 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le renouvellement des conseils régionaux et des conseils départementaux ;

Vu la délibération du conseil régional n° CP D 21-09-243 du 13 septembre 2021, portant désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-C09-1-6 du 10 septembre 2021 portant désignation de ses représentants et de personnes qualifiées au sein des commissions internes et des organismes extérieurs ;

Considérant que, suite au renouvellement de ces instances, la composition de la CDPPT doit être modifiée ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

Quatre conseillers municipaux désignés pour trois ans par l'union des maires et des élus de l'Eure,

#### Titulaires :

- M.Hélyan LATHUILE, maire délégué de Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton) ;
- M. Dany BOUVET, maire de Sébécourt ;
- M. Georgio LOISEAU, maire de Poses ;
- M. Patrick COLLET, maire d'Acquigny.

#### Suppléants :

- M. Jérôme HENON, maire de Sainte Opportune du Bosc ;
- M. Gérard THEBAUD, maire de Claville ;
- M. Michaël ONO-DIT-BIO, adjoint au maire de Bosroumois ;
- Mme Marie-Paule LEBLANC, maire d'Epaignes.

Deux conseillers départementaux désignés pour trois ans par leurs pairs,

#### Titulaires :

- M. Jean-Paul LEGENDRE, conseiller départemental du canton du Neubourg ;
- M. Sylvain BOREGGIO, conseiller départemental du canton de Saint André de l'Eure.

#### Suppléants :

- M. Manuel ORDONEZ, conseiller départemental du canton d'Évreux 1 ;
- Mme Françoise COLLEMARE, conseillère départementale du canton de Romilly-sur-Andelle.

Deux conseillers régionaux désignés pour trois ans par leurs pairs,

#### Titulaires :

- M. Hervé MAUREY ;
- M. Guy DOSSANG.

#### Suppléants :

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER ;
- M. Thierry BEAUTE.

**Article 2** – La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

**Article 3** – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

**Article 4** – La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par le représentant de la Poste.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

**Article 5** – La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

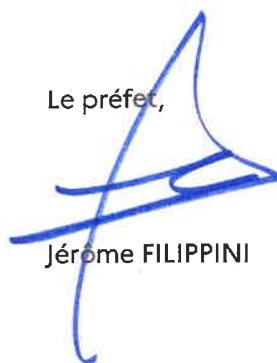
**Article 6** – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat qui est aussi chargé de la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

**Article 7** – L'arrêté DELE/BCLI/2020-22 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le représentant de La Poste dans le département sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **23 NOV. 2021**

Le préfet,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jérôme FILIPPINI

